

Annexe 1 du contrat de prestations 2024-2027 entre l'État de Genève et le CAGI

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2024-2027

Prestation 1: Accueil et intégration		
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
Soutenir l'installation et l'intégration des internationaux	Inscriptions à la Bourse du Logement du CAGI	1'400 par an
	Demandes liées au droit du bail (conseils, relecture de bail, médiation)	1'000 par an
	Nombre de conférences thématiques organisées (programme d'accueil et logement)	10 en présentiel + 5 en hybride ou online par an
	Nombre d'excursions organisées dans le cadre du programme d'accueil	8 par an
	Nombre de conférences dédiées au conjoints organisées par le CAGI	2 par an
	Nombre de Welcome Coffee organisés par le CAGI	5 par an
	Prestation 2 : Société civile	
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
Soutenir la société civile et les délégués internationaux	Nuitées soutenues	8'000 par an
	ONG reçues pour un entretien	200 par an
	Séances d'information thématiques organisées	7 par an
	Offres d'emploi publiées sur la "Bourse d'emploi du CAGI"	700 par an
	Réservations de salles par des ONG, OI et MP	100 par an
	Prestation 3: Information	
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
Informer les publics cibles et promouvoir le rapprochement entre les internationaux et la population locale	Régularité des publications sur les différentes plateformes en fonction des publics tout en valorisant les membres et partenaires du CAGI	60 publications par mois (tous réseaux sociaux confondus)
	Nombre global d'abonnés et de followers	200 nouveaux abonnés par an (tous réseaux sociaux confondus)
	Renforcement de la communication sur les prestations du CAGI grâce à des campagnes ciblées	Lancement de 2 campagnes par mois sur les Services et prestations "piliers" du CAGI
	Lancement d'une "campagne de promotion" du CAGI en amont, tant à Genève qu'à l'étranger, auprès des OI et MP	Contacteur et/ou rencontrer au moins 5 OI ou MP par mois
	Approche de nouvelles OI qui n'ont pas encore bénéficié de la prestation du Delegates Information Desk pour augmenter son rayonnement au sein de la Genève internationale	Couvrir 90 jours de conférence par an
	Conclusion de nouveaux partenariats culturels en Suisse romande et en France voisine	Signer 5 nouvelles conventions d'accord commercial par an

Statuts du Centre d'Accueil de la Genève Internationale

Art. 1 - Nom, siège, durée

- 1.1. Sous le nom français de Centre d'Accueil de la Genève Internationale (ci-après l'Association), ou le nom anglais de International Geneva Welcome Centre, il est constitué une association, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
- 1.3. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 2 - Mission et buts

- 2.1. L'Association a pour mission d'œuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle favorise les conditions d'accueil et de séjour des personnes au service d'organismes internationaux ou de représentations diplomatiques et consulaires (désignées ci-après : les internationaux) et contribue au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes aux organisations non gouvernementales à caractère international (désignées ci-après: les ONG).
- 2.2. Elle a pour buts:
 - a. de faciliter l'installation et l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
 - b. d'offrir assistance et conseils aux ONG et d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
 - c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale;
 - d. de soutenir des personnes non résidentes qui participent à une activité de la Genève internationale.
- 2.3. L'Association peut collecter les données personnelles indispensables à l'accomplissement des buts ci-dessus, dans le respect de la législation fédérale applicable en vertu du renvoi opéré par le droit cantonal (art. 3 al. 4 LIPAD).

Art. 3 - Membres

- 3.1. L'Association se compose des membres fondateurs, associés publics, associés privés et sympathisants.
 - a. Le terme fondateur s'applique à la Confédération suisse ainsi qu'à la République et canton de Genève.
 - b. Le terme associé public s'applique à toute personne morale de droit public, y compris les organisations internationales.
 - c. Le terme associé privé s'applique à toute personne morale de droit privé, y compris les organisations non gouvernementales.
 - d. Le terme sympathisant s'applique à toute personne morale de droit public ou privé, à toute personne physique ou à toute institution de la Genève internationale.

- 3.2. a. L'Assemblée générale agréée les membres associés sur recommandation du Comité.
b. Le Comité agréée les membres sympathisants.
c. L'Assemblée générale, respectivement le Comité, peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 3.3. La qualité de membre fondateur, associé public, associé privé et sympathisant, implique une adhésion à la mission et aux buts de l'Association, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle, ou de prestations en nature, conformément à l'article 4.
- 3.4. La qualité de membre fondateur, associé public, associé privé et sympathisant donne un droit de vote à l'Assemblée générale.
- 3.5. La qualité de membre se perd:
- par la demande de démission d'un membre adressée par écrit au-à la Président-e du Comité ou au-à la Directeur-trice du CAGI et reçue au moins six mois avant la fin d'un exercice annuel,
 - par le décès ou la faillite d'un membre,
 - par la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale,
 - par l'exclusion d'un membre associé prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée générale et à l'unanimité des fondateurs, sans indication de motifs,
 - par l'exclusion d'un membre sympathisant prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité et à l'unanimité des fondateurs, sans indication des motifs,
 - lorsque la cotisation annuelle ou pluriannuelle n'est pas acquittée ou lorsque les prestations en nature ne sont pas honorées.
- La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

Art. 4 - Ressources

- 4.1. Les ressources de l'Association sont constituées par:
- a. Les contributions des membres fondateurs:
- Pour la Confédération suisse:
- la mise à disposition d'un-e collaborateur-trice diplomatique ou de niveau équivalent à plein temps, pour une durée indéterminée.
 - la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement, au moyen d'une subvention annuelle, sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.
- Pour la République et canton de Genève:
- la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement, au moyen d'une subvention annuelle, sous réserve de son approbation par les autorités compétentes.
- b. Les cotisations ou prestations, annuelles ou pluriannuelles, des membres associés publics et privés, ou sympathisants;
- c. La mise à disposition gratuite à l'exception des charges, par la Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales (FIPOI), de locaux adaptés à ses besoins, à "la Pastorale" ou dans un autre lieu approprié appartenant à la FIPOI;
- d. Les recettes provenant des prestations payantes;
- e. Les revenus de ses avoirs;
- f. Les dons, legs ou autres libéralités.
- 4.2. L'Association peut, dans des situations exceptionnelles, exercer une activité lucrative et tous ses revenus seront affectés exclusivement à la réalisation de la mission et des buts de l'Association.

Art. 5 - Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, la Direction, ainsi que tout organe créé par l'Assemblée générale, conformément à l'article 7.8.

Art. 6 - L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 6.2. Le-la Président-e de l'Assemblée générale est désigné-e par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.
- 6.3. Le-la Vice-président-e de l'Assemblée générale est désigné-e par le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse.
- 6.4. Les membres fondateurs, associés et sympathisants disposent chacun d'une voix au sein de l'Assemblée générale et y désignent eux-mêmes leur(s) représentant(s).
- 6.5. La Direction assiste aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.
- 6.6. L'Assemblée générale peut inviter d'autres personnes ou organismes à participer aux séances, avec voix consultative.
- 6.7. Sur convocation écrite du Comité, l'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas une fois par année, en principe dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.
- 6.8. Pour qu'elle soit valablement réunie, les deux membres fondateurs et la majorité des membres associés doivent être présents ou représentés. Le-la Président-e veille à ce que l'Assemblée générale soit valablement constituée.
- 6.9. Sous réserve des décisions qui nécessitent l'unanimité des membres fondateurs ou d'autres règles de majorité précisées dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
La voix du-de la Président-e est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 6.10. a. Le Comité peut décider de soumettre des questions précises à l'Assemblée générale par voie écrite, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande expressément la tenue d'une réunion formelle.
b. Sous réserve des décisions qui nécessitent l'unanimité des membres fondateurs ou d'autres règles de majorité précisées dans les présents statuts, lorsqu'elle est consultée par voie écrite, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres qui répondent.
- 6.11. L'Assemblée générale peut dans des cas exceptionnels se réunir et prendre valablement des décisions à distance, par exemple sous forme de vidéoconférence.
- 6.12. Les membres de l'Assemblée générale agissent bénévolement.

Art. 7 - Compétences de l'Assemblée générale

- 7.1. L'Assemblée générale détermine le nombre de personnes composant le Comité, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- 7.2. Elle désigne l'organe de contrôle, sur proposition du Comité.
- 7.3. Elle approuve le rapport d'activités, les comptes annuels, et donne décharge au Comité.
- 7.4. Elle modifie, moyennant le vote unanime des membres fondateurs et celui des deux tiers des membres associés et sympathisants participants, les statuts de l'Association.
- 7.5. Elle adopte tout règlement qu'elle juge nécessaire, sur proposition du Comité.
- 7.6. Elle agréé les membres associés, sur proposition du Comité, à l'unanimité des membres fondateurs et à la majorité des membres associés.
- 7.7. Elle exclut les membres associés conformément à l'article 3.5.
- 7.8. Elle délègue compétence au Comité d'exclure les membres sympathisants.
- 7.9. En cas de besoin, elle décide de la création d'un Bureau ou de tout autre organe nécessaire et définit leurs compétences.

Art. 8 - Le Comité

- 8.1. Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable. Les membres fondateurs y sont obligatoirement représentés et désignent eux-mêmes leur représentant. Ce dernier peut se faire accompagner par la personne de son choix.
- 8.2. Seuls des représentants des membres fondateurs et associés, publics ou privés, peuvent être membres du Comité.
- 8.3. Seuls les membres ayant acquitté leurs cotisations ou honoré leurs prestations en nature sont aptes à siéger au Comité avec droit de vote. En cas de doute, le-la Président-e décide de l'aptitude à siéger, respectivement à voter, d'un membre.
- 8.4. Le-la Président-e du Comité est le représentant désigné par le Département fédéral des affaires étrangères.
- 8.5. Le-la Vice-président-e du Comité est le représentant désigné par la République et canton de Genève.
- 8.6. La Direction assiste aux séances du Comité, avec voix consultative.
- 8.7. Le Comité peut inviter d'autres personnes ou organismes à participer, avec voix consultative, aux séances.
- 8.8. Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter et à obliger l'Association vis-à-vis des tiers et leur confère la signature individuelle ou collective. L'article 11 est réservé.
- 8.9. Le Comité peut dans des cas exceptionnels se réunir et prendre valablement des décisions à distance, par exemple sous forme de vidéoconférence.
- 8.10. Les membres du Comité agissent bénévolement.

Art. 9 - Compétences du Comité

- 9.1. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.
- 9.2. Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations à acquitter par les membres associés, publics ou privés, et sympathisants, et au besoin en fait assurer le recouvrement.
- 9.3. Il propose à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres associés.
- 9.4. Il agréé et exclut les membres sympathisants à l'unanimité des membres fondateurs et à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 9.5. Il se prononce sur toutes les exclusions des membres associés de l'Association et fait des propositions à l'Assemblée générale.
- 9.6. Il préavise le rapport d'activités et les comptes annuels en vue de leur approbation par l'Assemblée générale.
- 9.7. Il approuve le budget annuel.
- 9.8. Le Comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont réunis. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et à l'unanimité des fondateurs. En cas de partage égal des voix, la voix -du-de la Président-e est prépondérante.
- 9.9. Le Comité élabore tout règlement qu'il juge nécessaire et le soumet à l'Assemblée générale.

Art. 10 - La Direction

- 10.2. Le-la Directeur-trice est désigné-e conjointement par les membres fondateurs et le cas échéant l'entité qui assure le financement de son poste.

Art. 11 - Compétences de la Direction

La Direction gère les affaires courantes de l'Association et la représente à l'extérieur. Elle assure la préparation des travaux de l'Assemblée générale et du Comité, exécute les décisions prises par ces deux organes et prend toutes mesures conformes à la mission et aux buts de l'Association.

Art. 12 - Comptes

- 12.1. L'Assemblée générale désigne un ou des contrôleurs aux comptes qualifiés, qui ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de l'Association.
- 12.2. Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un organe de révision, peuvent être chargées du contrôle.
- 12.3. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 13 - Responsabilité

L'Association répond de ses engagements sur tous ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Art. 14 - Dissolution

- 14.1. En dehors des cas prévus par la loi, l'Association est dissoute par décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et à l'unanimité des fondateurs.
- 14.2. La liquidation est opérée par le Comité, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
- 14.3. Le solde actif éventuel, après règlement du passif, doit être entièrement consacré aux buts poursuivis par l'Association.
- 14.4. En aucun cas, les biens de l'Association ne peuvent faire retour aux membres, ni être utilisés, en tout ou en partie, et de quelque manière que ce soit, au profit de ces derniers.

Art. 15 - For et procédure


Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres et l'Association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.

Art. 16 - Disposition transitoire

Les présents statuts remplacent les statuts du 12 avril 1999. L'Assemblée générale fixe la date de leur entrée en vigueur.

Ainsi fait et mis en vigueur à Genève, le 24 avril 2023, en triple exemplaire en langue française.

Pour
la République et canton de Genève :


Madame Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat
République et canton de Genève

Pour
le Conseil fédéral suisse :


Monsieur Jürg Lauber
Ambassadeur
Chef de la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Office des Nations Unies et des
autres organisations internationales à
Genève

Assemblée générale du CAGI

Nathalie Fontanet, Vice-Présidente du Conseil d'Etat - **Présidente**
Jürg Lauber, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'ONU et des autres Organisations internationales - **Vice-Président**

Amiables
Compositeurs

Comité du CAGI

Anna Ifkovits, Représentante permanente adjointe de la Suisse auprès de l'ONU et des autres Organisations internationales - **Présidente**
Olivier Coutau, Délégué aux affaires internationales, Etat de Genève - **Vice-Président**

CAGI

Direction

Yannick ROULIN

Ambassadeur & Directeur (100%)

Alexia PIFFARD

Assistante de direction (50%)

rattachement administratif

Service Bienvenu

Gregory BOZZETTI

Responsable de service (100%)

Veronica EGGLY

Responsable adjointe (60%)
Programme d'Accueil

François SCHALLER

Responsable adjoint
logement (100%)

Mounia OULDAISSA

Assistante (70%)
Bourse d'Echanges Linguistiques

Raphael BONACCHI

Réceptionniste (100%)
Gestion administrative

Service Société civile

Julien BEAUVALLET

Responsable de service (100%)

Sonia TANCIC PÉREZ

Responsable adjointe
ONG (100%)

Carmen HERRERO

Responsable adjointe (100%)
hébergement des délégués

Katia DONINELLI

Gestionnaire administrative senior
hébergement des délégués (90%)

Service Communication et promotion culturelle

Michael COCHET

Responsable de Service (100%)

Eric DROZ

Responsable adjoint (100%)
Communication digitale

André SALEM

Coordinateur (100%)
Kiosques et
Delegates Information Desk

Cinq étudiants

Kiosques culturels ONU/ & CERN
(250%)

Bureau de l'Amiable compositeur (BAC)

Poste vacataire

Juriste (50%)

Alix BOISSONNAS GUY

Assistante administrative (50%)

Plan financier pour le CAGI pour la période 2024-2027 (projections sur la base des revenus et dépenses anticipées)

	Budg. 2024 approuvé	Budg. 2024 souhaité	Var.	Rem.	Budget 2025	Var.	Rem.	Budget 2026	Var.	Rem.	Budget 2027	Var.	Rem.	Budget 2024-2027	Rem.
Contributions Confédération	520'000	540'000	20'000	1)	540'000	0	8)	560'000	20'000	20)	560'000	0		2'200'000	
Contribution Canton*	671'592	746'592	75'000	2)	815'000	68'408	9)	850'000	35'000	21)	850'000	0		3'261'592	
Contribution Ville	190'000	190'000	0		230'000	40'000	10)	230'000	0		230'000	0		880'000	
Cotisations Membres associés	710'000	700'000	-10'000	3)	715'000	15'000	11)	715'000	0		715'000	0		2'845'000	
Cotisations Membres sympathisants	121'500	131'500	10'000	4)	136'500	5'000	12)	141'500	5'000	22)	141'500	0		551'000	
Revenus manifestations et kiosques	6'900	6'900	0		6'900	0		7'000	100		7'000	0		27'800	
Remboursements des délégués	350'000	480'000	130'000	5)	480'000	0		480'000	0		480'000	0		1'920'000	
Location des salles	20'000	20'000	0		20'000	0		20'000	0		20'000	0		80'000	
Sponsoring	20'000	20'000	0		50'000	30'000	13)	60'000	40'000	23)	20'000	-40'000	30)	150'000	
Autres revenus	0	0	0		0	0		0	0		0	0			
Total Revenus	2'609'992	2'834'992	225'000		2'993'400	158'408		3'063'500	100'100		3'023'500	-40'000		11'915'392	
Frais de programmes - Hôtels des délégués	-780'000	-960'000	-180'000	6)	-970'000	-10'000	14)	-980'000	-10'000	24)	-990'000	-10'000	31)	-3'900'000	
Frais de programmes - Evénements métier	-46'000	-46'000	0		-46'500	-500		-47'000	-500		-47'500	-500		-187'000	
Frais de programmes - Autres	-700	-700	0		-10'700	-10'000	15)	-40'700	-30'000	25)	-700	40'000	32)	-52'800	
Coûts salariaux	-1'514'424	-1'529'424	-15'000	7)	-1'644'624	-115'200	16)	-1'706'024	-61'400	26)	-1'723'024	-17'000	33)	-6'603'096	
Frais de fonctionnement	-148'735	-148'735	0		-150'235	-1'500	17)	-151'735	-1'500	27)	-153'255	-1'520	34)	-603'960	
Frais IT	-65'800	-65'800	0		-96'750	-30'950	18)	-72'450	24'300	28)	-73'150	-700	35)	-308'150	
Rel. publiques, communication et marketing	-89'100	-89'100	0		-90'000	-900	19)	-90'900	-900	29)	-91'800	-900	36)	-361'800	
Autres charges d'exploitation	-200	-200	0		-200	0		-200	0		-200	0		-800	
Hors exploitation	0	0	0		0	0		0	0		0	0			
Total Charges	-2'644'959	-2'839'959	-195'000		-3'009'009	-169'050		-3'089'009	-80'000		-3'079'629	9'380		-12'017'606	
	-34'967	-4'967	30'000		-15'609	-10'642		-25'509	20'100		-56'129	-30'620		-102'214	37)

REMARQUES

* Est inclus dans la contribution du canton le transfert de charge du Bureau de l'amiable compositeur au CAGI: 90 000 francs en 2024, 115 000 francs en 2025, 150 000 francs en 2026 et 2027.

- 1) Contribution ad hoc du DFAE de +20'000
- 2) Utilisation d'une partie du surplus du contrat de prestation 2020-2023 non restitué au canton (300'000 / 4 = 75'000) (sous réserve d'acceptation par le CE)
- 3) M3: -50'000; BCGE: +25'000; plus possible nouveau membre associé dès la mi-année: +15'000 (-10'000)
- 4) TCS: +5'000; plus possiblement deux nouveaux membres sympathisants dès la mi-année: +5'000 (+10'000)
- 5) Augmentation des remboursements des délégués du fait de l'augmentation de la contribution moyenne à 60 CHF/nuitée (afin de viser 8'000 nuitées soutenues / an et afin de compléter l'augmentation de la contribution du canton (cf. note 2)
- 6) Augmentation de 1'500 nuitées subventionnées (objectif de 8'000 nuitées / an)
- 7) Création d'un poste additionnel "Organisation de visites de la GE INT" à la mi-année (-15'000)
- 8) Renouvellement de la contrib ad hoc du DFAE de 20'000

- 9) Contribution additionnelle annuelle régulière du Canton de 43'408 et augmentation de la contribution dédiée au BAC de 25000 (transfert de charges)
- 10) Contribution additionnelle annuelle régulière de la Ville de 40'000
- 11) Demi-année de cotisation en plus du possible nouveau membre associé (+15000)
- 12) Demi-année de cotisation en plus des deux possibles nouveaux membres sympathisants (+5000)
- 13) Eventuel sponsoring de la loterie romande pour un logiciel en vue de digitaliser la Bourse d'échanges linguistiques (BEL) (+30'000)
- 14) Augmentation des tarifs hoteliers de 1% (-10'000)
- 15) Mandat extérieur pour Archivage et SCI (-10'000)
- 16) Compensation inflation de 1% (-15'200) + création d'un poste à 60% pour l'accompagnement personnalisé des ONG (-60'000) + consolidation du poste additionnel "Organisation de visites de la GE INT" (-15'000) + transfert poste admin BAC à la mi année (-25'000)
- 17) Augmentation générale des frais de fonctionnement de 1% (-1500)
- 18) Augmentation générale de frais informatiques de 1% (-900) + Augmentation des frais IT en raison du développement du logiciel de la BEL (-30'000)
- 19) Augmentation générale des coûts de 1% (-900)
- 20) Augmentation de la contribution du DFAE de +20'000
- 21) Augmentation de la contribution du canton dédiée au BAC (transfert de charge)
- 22) Possible nouveau membre sympathisant (+5000)
- 23) Sponsoring de la loterie romande ou de Wilsdorf pour le déménagement du kiosque culturel de l'ONU (+40'000)
- 24) Augmentation des tarifs hoteliers de 1% (-10'000)
- 25) Déménagement du kiosque culturel de l'ONU (-40'000) + fin du mandat Archivage et SCI (+10'000) (= -30'000)
- 26) Compensation inflation de 1% (-16'400) + poste à 10% pour suivi Archivage, SCI, BdD et tâches transversales informatiques (-10'000) + transfert poste admin BAC (-35'0000)
- 27) Compensation augmentation générale des prix de 1% (-1'500)
- 28) Compensation augmentation générale des prix de 1% (-700) + frais de maintenance de la BEL (-5'000) + fin du développement de la BEL (+30'000)
- 29) Compensation augmentation générale des prix de 1% (-900)
- 30) Fin du sponsoring de la loterie romande ou de Wilsdorf pour le déménagement du kiosque (-40'000)
- 31) Augmentation des tarifs hoteliers de 1% (-10'000)
- 32) Déménagement kiosque terminé (+40'000)
- 33) Compensation inflation de 1% (-17000)
- 34) Augmentation générale des coûts de 1% (-1520)
- 35) Augmentation générale des coûts de 1% (-700)
- 36) Augmentation générale des coûts de 1% (-900)
- 37) Du fait de la situation exceptionnelle des dernières années, le CAGI dispose d'un capital plus important. Le CAGI ayant pour vocation d'affecter son capital à l'atteinte de ses objectifs (principe de non-thésaurisation), il paraît raisonnable de considérer une réduction progressive du capital du fait d'un déficit de 100'000 CHF sur la durée sachant que celui-ci ne mettra pas en péril la situation financière du CAGI. Une solution structurelle devra être trouvée d'ici 2027 afin de garantir un retour à l'équilibre des comptes dès 2028.

RESUME DES CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES									
	TOTALS sur 4 ans		2024		2025		2026		2027
DFAE	120'000	20'000			20'000		40'000		40'000
CANTON (incl. surplus 2020-2023)**	430'224	75000			118'408		118'408		118'408
VILLE	120'000	0			40'000		40'000		40'000
Total	670'224	95'000			178'408		198'408		198'408

** Les contributions additionnelles du canton n'incluent pas le transfert de charge du Bureau de l'amiable compositeur au CAGI

Annexe 4 du contrat de prestations 2024-2027 entre l'État de Genève et le CAGI

Liste d'adresses des personnes de contact

<i>Direction des affaires internationales</i>	Olivier Coutau, délégué Rue de Varembe 9 1202 Genève Tél : 022 327 90 30
<i>Service financier du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures</i>	Stefanie Bartolomei-Flückiger, directrice financière Rue du Stand 15 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 13 64
<i>Direction CAGI</i>	Yannick Roulin, directeur La Pastorale Route de Ferney 106 1202 Genève Tél : 022 546 14 00

Annexe 5 du contrat de prestations 2024-2027 entre l'État de Genève et le CAGI

Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la direction des affaires internationales : Bénédicte Gilbert, 022 327 90 36

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES
PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
(EGE-02-07)

Niveau de protection :
Public

EGE-02-07_v3

Domaine : Subventions, LIAF

Emetteur : *Groupe interdépartemental LIAF*

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Contact : M. Olivier Fiumelli

Date : 28.04.2022

1. Objet

Edicter les règles applicables en matière de traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève d'un montant supérieur à 10 000 F.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Principes généraux	4
1.3. Définitions	4
2. RÈGLES DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT	5
2.1. Modalités de répartition du résultat.....	5
2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision	5
2.2.1. Dans le contrat de droit public.....	5
2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat.....	5
2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle	6
2.2.2. Dans la décision d'octroi	6
3. TRAITEMENT DU RÉSULTAT	7
3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	7
3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle	7
4. TRAITEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TERME DE LA PÉRIODE D'OCTROI	8
4.1. Analyse des comptes	8
4.2. Calcul de la part à restituer	8
4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	8
4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle	8
4.3. Renonciation	8
4.4. Notification de la décision de restitution.....	9
5. COMPTABILISATION DE LA RESTITUTION DU RÉSULTAT	10
5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public	10
5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat	10
5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle.....	10
5.2. Entités au bénéfice d'une décision.....	10
5.3. Dans les comptes d'Etat	10
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	11
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	11
2. DIRECTIVES LIÉES (PRIVILÉGIER LES LIENS VERS LES DIRECTIVES)	11
3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	11
4. ANNEXE 1 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RÉSULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION À L'ÉCHÉANCE.....	12
5. ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TRAITEMENT DU RESULTAT POUR LES CONTRATS DE DROIT PUBLIC AVEC RÉPARTITION ANNUELLE	13

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive s'applique

- à toutes les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une indemnité ou une aide financière monétaire de fonctionnement supérieure à 10'000 F par année.

Elle ne s'applique pas

- aux indemnités et aides financières non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF);
- aux exceptions énumérées à l'article 4 LIAF.

La présente directive s'applique aux contrats de prestations conclus après son entrée en vigueur ou aux contrats de prestations qui prévoyaient expressément un futur changement de règles en matière de gestion du résultat. Pour les contrats en cours, le traitement du résultat annuel et au terme de la période d'octroi est traité par les chapitres ci-dessous 3.2 et 4.2.2. La possibilité de renonciation de l'Etat à une partie du résultat lui revenant s'applique à tous les contrats en cours.

1.2. Principes généraux

La LIAF pose le principe selon lequel les subventions non dépensées doivent être restituées (article 17). Par conséquent, en l'absence d'accord sur une répartition du résultat, ce dernier est restitué à l'Etat.

Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (ci-après règlement d'application ou RIAF), apporte des précisions sur la restitution de montants non dépensés. Par montant non dépensé, au sens de l'article 17 LIAF, on entend le résultat restituable.

La présente directive traite de la restitution du résultat, au sens des articles 19 et 20 RIAF, pour autant que les prestations attendues aient été fournies par le bénéficiaire. Elle complète les règles de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées définies dans la loi et le règlement d'application.

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution pour une part de résultat restituable inférieure ou égale à 10'000 F.

1.3. Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

- **Subvention** : subvention(s) de fonctionnement versée(s) par le canton de Genève (indemnité ou aide financière).
- **Total des produits** : intégralité des produits de l'entité (produits d'exploitation, produits financiers, produits hors exploitation, produits des fonds affectés, produits exceptionnels), hors produits différés d'investissements des subventions cantonales accordées.

Les produits exceptionnels et les cas spécifiques peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

- **Résultat annuel** : résultat net de l'exercice avant répartition. Dans tous les cas, il s'agit du résultat avant affectation au capital (avant attribution aux réserves). Pour les institutions appliquant les recommandations Swiss GAAP RPC, il correspond au "Résultat annuel (avant allocation au capital de l'organisation)" tel que précisé dans la recommandation 21.

Le résultat net peut être retraité du résultat exceptionnel ou d'autres cas spécifiques.

- **Résultat cumulé** : somme des résultats annuels de la période d'octroi comptabilisés dans le compte "Résultat période 20xx-20xx".

2. Règles de répartition du résultat

2.1. Modalités de répartition du résultat

Le mode de répartition du résultat est déterminé au moment de l'octroi de la subvention. Le résultat peut être réparti selon :

a) Un taux fixe

Le taux de répartition est calculé lors de l'octroi de la subvention.

En principe, il est fixé sur la base du plan financier annexé au contrat de prestations ou des derniers états financiers connus, la part du résultat restituable correspondant au taux de subventionnement. Il peut également être fixé sur la base d'une négociation entre le département et le bénéficiaire ou unilatéralement par le département.

b) Une formule

Le taux de répartition peut être calculé selon la formule suivante :

$$\% \text{ à conserver} = [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]$$

Il s'agit ici de calculer un taux de répartition basé sur la réalité des comptes sur la durée de la période d'octroi.

Ces taux se calculent sans tenir compte des subventions non monétaires.

2.2. Dispositions à prévoir dans le contrat ou la décision

Ces dispositions constituent des modèles qui peuvent être adaptés selon les cas.

2.2.1. Dans le contrat de droit public

2.2.1.1 Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

L'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est en principe libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article x est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 20xx-20xx".*
2. *A l'échéance du contrat, l'entité conserve X% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.*
[ou]
[YYYYY] conserve une part du résultat calculée selon la formule suivante : [(Total des produits - Subvention) / Total des produits]. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]
3. *A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF.*
4. *Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.*
5. *A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.*

Cette disposition s'applique également aux contrats de droit public portant exceptionnellement sur une année.

2.2.1.2 Contrat de droit public avec répartition annuelle

Dans les cas particuliers nécessitant une répartition annuelle du résultat, l'article sur le traitement des bénéfices et des pertes est libellé comme suit :

1. *Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article x est réparti entre l'Etat de Genève [le cas échéant, la Ville de Genève, la Confédération, etc.] et [YYYYYY] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.*
2. *Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [YYYYYY]. Elle s'intitule « Part du résultat restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [YYYYYY] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.*
3. *Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.*
4. *[YYYYYY] conserve X % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement].*
[ou]
[YYYYYY] conserve une part du résultat annuel calculée selon la formule suivante :
[(Total des produits - Subvention) / Total des produits].
Le solde revient à l'Etat. [ou Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.]
5. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat [ou aux co-subventionneurs].*
[ou]
A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19 alinéas 2 et 3 du RIAF. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20 alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. *A l'échéance du contrat, [YYYYYY] assume ses éventuelles pertes reportées.*

Le contrat de droit public peut exceptionnellement porter sur une année. Dans ce cas, il ne décrit pas le processus de déduction des éventuelles pertes sur la créance et la réserve.

2.2.2. Dans la décision d'octroi

La décision intègre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat une part du résultat proportionnelle au taux de subventionnement. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

[ou]

En cas de résultat annuel positif, vous restituerez à l'Etat X % de votre résultat. En revanche, vous assumerez l'éventuelle perte de l'exercice [ou] les éventuelles pertes reportées.

3. Traitement du résultat

3.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Il n'y a plus de répartition des résultats annuels entre l'Etat et l'entité subventionnée.

Chaque année l'entité comptabilise son résultat annuel dans un compte spécifique intitulé "Résultat période 20xx-20xx". Le solde de ce compte représente le résultat cumulé de l'entité durant la période d'octroi.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

3.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Sur la durée du contrat de prestations, le résultat annuel est réparti entre l'Etat et l'entité subventionnée, conformément aux dispositions contractuelles.

Durant la période pluriannuelle concernée, il s'agit d'une répartition comptable, sans mouvement de trésorerie. Cette répartition fait l'objet d'une vérification par le département.

Calcul de la répartition annuelle:

L'entité subventionnée calcule la répartition de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ annuel \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ annuel \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ annuel$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^1) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ annuel$

La répartition est détaillée dans l'annexe aux comptes (durée, mode de calcul du taux le cas échéant, montants répartis, cumul des comptes de réserve et de dette envers l'Etat, etc.).

Comptabilisation:

La part du résultat revenant à l'entité est comptabilisée dans ses fonds propres au bilan, dans un compte de réserve "Part du résultat à conserver". En cas de résultats cumulés négatifs (pertes cumulées dans le courant de la période contractuelle ou au terme de celle-ci), ce compte peut être négatif et s'intitule alors "Pertes cumulées période 20xx-20xx".

Une dette reflétant la part du résultat restituable à l'Etat est comptabilisée dans les fonds étrangers au bilan, dans le compte "Part du résultat à restituer". Ce compte ne peut jamais être négatif. La dette envers l'Etat ne porte pas intérêts. Dans le courant de la période contractuelle, le résultat restituable est comptabilisé en dette à long terme. En fin de période contractuelle (dernière année du contrat), le solde restant éventuellement dû à l'Etat de Genève est reclassé en dette à court terme.

En cas de pertes annuelles, celles-ci sont également réparties selon la clé ou la formule définie et sont déduites de la créance de l'Etat jusqu'à concurrence du solde disponible.

En cas d'existence d'une perte reportée sur la période contractuelle, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée (Pertes cumulées période 20xx- 20xx) jusqu'à son absorption totale. Seul le solde restant du bénéfice annuel est alors réparti entre l'Etat et l'entité.

Des retraitements ou reclassifications peuvent être demandés par le département qui intègrent des écritures du résultat exceptionnel, extraordinaire ou mouvement de fonds, etc.

4. Traitement par le département au terme de la période d'octroi

4.1. Analyse des comptes

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire et au calcul de la restitution selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

4.2. Calcul de la part à restituer

4.2.1. Contrats de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

Le calcul de la part à restituer en application des règles contractuelles ou décisionnelles peut donner lieu à plusieurs cas :

- 1) pas de bénéfice constaté ou perte cumulée au terme de la période ne donnant pas lieu à une demande de restitution;
- 2) un bénéfice à restituer constaté donnant lieu en principe à une demande de restitution.

La détermination de la part du résultat que peut conserver l'entité relève de la compétence du département.

La répartition est calculée de la manière suivante :

- a) Entité dont le contrat prévoit un pourcentage fixe de répartition :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $Résultat\ cumulé \times X\% \text{ à conserver}$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $Résultat\ cumulé \times (100\% - X\% \text{ à conserver})$
- b) Entité dont le contrat prévoit une répartition selon la formule :
 - Part du résultat à conserver par l'entité = $[(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits] \times Résultat\ cumulé$
 - Part du résultat à restituer à l'Etat = $\{100\% - [(Total\ des\ produits - Subvention^2) / Total\ des\ produits]\} \times Résultat\ cumulé$

Le calcul de la répartition se fait sur l'ensemble de la période d'octroi. Le total des produits correspond au total des produits de la période, idem pour la subvention. C'est le résultat cumulé de la période, figurant dans le compte "Résultat période 20xx-20xx", qui est considéré.

4.2.2. Contrats de droit public avec répartition annuelle

Au terme de la période d'octroi, le département procède à l'analyse définitive des comptes du bénéficiaire selon les dispositions de traitement prévues dans le contrat ou la décision.

Si les conclusions de ce dernier ne rejoignent pas celles de l'entité, le département peut demander le retraitement des comptes.

4.3. Renonciation

Si le contrat de droit public ou la décision le prévoit, l'Etat peut renoncer au terme de la période d'octroi à une partie du résultat qui lui revient, en application d'un ou de plusieurs critères alternatifs suivants :

a) La part des subventions cantonales au financement de l'entité bénéficiaire

Un recalcul de la part à restituer peut prendre en compte le taux de subventionnement réel si le taux négocié initialement dans le contrat s'avère défavorable pour l'entité subventionnée et que l'écart en montant à restituer est significatif.

² hors subventions ponctuelles éventuelles accordées par décision.

b) Le résultat des exercices passés

Le département peut tenir compte également dans son analyse et son calcul de l'existence d'un découvert au bilan de l'entité et d'une éventuelle perte cumulée sur la période précédente lorsque celle-ci est restée à la charge de l'entité. Toute éventuelle renonciation doit permettre la continuité de délivrance de prestations par l'entité, l'Etat ne faisant pas de la couverture de déficit chronique.

c) La trésorerie disponible au sein de l'entité

Toute demande de restitution doit intégrer des éléments d'appréciation propre à la structuration du bilan de l'entité (rapport actifs immobilisés actifs circulants) permettant ou non le mouvement de trésorerie équivalent en cas de demande de remboursement.

Le cas échéant et selon les circonstances particulières de l'entité, un plan de remboursement peut être établi.

d) Un besoin futur et non récurrent de l'entité

Une renonciation peut se justifier pour financer un projet ou une dépense ponctuels de l'institution. Le projet ou la dépense doit présenter un certain degré de concrétisation et s'inscrire dans la mission de l'entité définie dans le contrat de prestations. Une renonciation ne peut en aucun cas financer une charge pérenne pour l'entité (extension de ses besoins courants).

e) La régularisation d'une situation financière extraordinaire

Cela peut concerner toute autre situation répondant à la réalisation de prestations prévue dans le contrat et s'inscrivant dans la mission de service public réalisé par l'entité.

Le département tient également compte de la situation budgétaire de l'Etat en application de la règle selon laquelle les subventions sont adaptées aux possibilités financières du canton (article 1 al. 1 let. c LIAF).

Au terme de la période d'octroi et au moment de la remise des états financiers révisés ou vérifiés, l'entité peut solliciter par écrit auprès du département à pouvoir conserver une part plus importante que celle fixée dans le contrat. La demande contient toute justification/raison valable.

4.4. Notification de la décision de restitution

Quelle que soit la conclusion à laquelle aboutit l'analyse du département, cette dernière est notifiée au bénéficiaire au moyen d'une décision administrative, comprenant notamment les voies de recours.

Si la décision comporte une demande formelle de restitution à l'Etat de Genève, elle doit indiquer le délai et les modalités de versement du montant à restituer. Ce montant devient exigible dès l'entrée en force de la décision. La demande de restitution est soumise aux articles 28 alinéa 2 et 29 LIAF relatifs à la prescription.

La notification de la décision de restitution est de la compétence du Conseil d'Etat lorsque le montant auquel l'Etat renonce est supérieur à 20 000 francs multipliés par le nombre d'exercices de la période d'octroi considérée et du département dans les autres cas. L'approbation préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requise si l'Etat renonce à la restitution d'un montant total supérieur à 400 000 francs sur la période d'octroi considérée.

5. Comptabilisation de la restitution du résultat

5.1. Entités au bénéfice d'un contrat de droit public

5.1.1. Contrat de droit public avec répartition à l'échéance du contrat

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, la part du résultat revenant à l'entité lui est définitivement acquise.

Elle est en principe reclassifiée depuis le compte "Résultat période 20xx-20xx" dans les résultats reportés de l'entité, sauf si une affectation différente est prévue par l'organe suprême de l'entité dans le cadre du bouclage des comptes annuels suivant la notification.

La part devant être restituée à l'Etat est reclassifiée dans un compte de créance envers l'Etat dans les fonds étrangers de l'entité "Résultat période 20xx-20xx à restituer à l'Etat".

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision, le solde du compte "Résultat période 20xx-20xx" vient en diminution des résultats reportés de l'entité. Il s'agit d'une reclassification de compte dans les fonds propres de l'institution.

L'entité communique dans l'annexe à ses états financiers toutes les informations utiles sur la restitution au terme de la période d'octroi, y compris sur une éventuelle renonciation par l'Etat et sa justification.

5.1.2. Contrat de droit public avec répartition annuelle

L'entité ayant déjà réparti son résultat annuellement au cours de la période (enregistrement actualisé à chaque exercice comptable), aucune autre comptabilisation n'est nécessaire au terme de la période d'octroi.

Seule une renonciation éventuelle sur la part de résultat revenant à l'Etat fera l'objet d'une reclassification depuis le compte "Part du résultat restituer à l'échéance du contrat" vers les fonds propres de l'entité.

5.2. Entités au bénéfice d'une décision

En cas de résultat cumulé positif au terme de la période d'octroi, après notification de la décision de restitution, l'entité enregistre dans ses états financiers les écritures propres au renoncement. Une information doit figurer parmi l'annexe aux états financiers de l'entité.

En cas de résultat cumulé négatif au terme de la période d'octroi, aucune écriture comptable n'intervient après notification de la décision relative au traitement du résultat.

5.3. Dans les comptes d'Etat

Le ou les départements concernés comptabilisent le montant notifié dans la décision de restitution dans le compte de revenus 469000 – Remboursements de subventions LIAF.

Demeurent réservées les dispositions du Manuel comptable pour les entités consolidées au sens de l'art 15 alinéa 1 REEF.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

2. Directives liées (privilégier les liens vers les directives)

- EGE-02-03 : Subventions non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V3	Prise en compte de la modification du RIAF du 07.04.2021, article 19 traitement du résultat et article 2 procédure.	28.04.2022

4. ANNEXE 1 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition à l'échéance

Taux de résultat contractuel à conserver : 20%

a) Résultat cumulé positif – sans renonciation

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-100	100	100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
• A restituer à l'Etat de Genève					80
• A conserver (entité)					20

b) Résultat cumulé positif - avec renonciation

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	100	200	300	400	400
Traitement du résultat au terme de la période (année n+5) :					
• Etat de Genève					320
• Entité					80
./. Renonciation sur part Etat:					
• Etat de Genève					-80
• Entité					80
Décision Etat :					
• A restituer à l'Etat de Genève					240
• A conserver (entité)					160

Pour rappel :

- Les renoncations éventuelles de l'Etat sur la part de résultat lui revenant sont réalisées en conformité de l'article 19 al.2 RIAF.
- Une renonciation jusqu'à 20'000 francs par année, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, est de la compétence du département
- Une renonciation d'un montant supérieur à 20'000 francs par année d'octroi, soit 80'000 francs pour une période quadriennale, et jusqu'à 400'000 francs est de la compétence du Conseil d'Etat
- Pour toute renonciation supérieure à 400'000 francs, l'accord préalable de la commission des finances du Grand Conseil est requis.

c) Résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2022-2025					
	2022	2023	2024	2025	Total période
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Résultat période 2022-2025 (FP)	500	200	-200	-100	-100
Traitement du résultat au terme de la période – décision Etat (année n+5) :					
• A restituer à l'Etat de Genève					0
• A charge de l'entité					-100

5. ANNEXE 2 : Exemples de traitement du résultat pour les contrats de droit public avec répartition annuelle

Taux de résultat à conserver : 20%

a) Bénéfices sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	100	100	100	100	400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	80	80	80	80	320
• Entité	20	20	20	20	80
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	80	160	240	320	
• Part du résultat à conserver	20	40	60	80	

b) Pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	-100	-100	-100	-100	-400
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	0	0	0	0	0
• Entité	-100	-200	-300	-400	-400
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	0	0	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	-100	-200	-300	-400	

c) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé positif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-300	200	100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	80	80
• Entité	100	-60	-140	120	20
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer	400	160	0	80	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-100	20	

d) Bénéfices et pertes sur la période avec résultat cumulé négatif

Contrat de prestations 2017-2020					
	2017	2018	2019	2020	Total
Résultat annuel net (avant répartition)	500	-300	-400	100	-100
<u>Répartition de l'année :</u>					
• Etat de Genève	400	-240	-160	0	0
• Entité	100	-60	-240	100	-100
<u>Solde cumulé (au bilan) :</u>					
• Part du résultat à restituer à l'Etat	400	160	0	0	
• Part du résultat à conserver (+) / Pertes cumulées période 20xx-20xx (-)	100	40	-200	-100	



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS
FINANCIERS DES ENTITÉS
SUBVENTIONNÉES (EGE-02-04)

Niveau de protection :
Public

EGE-02-04_v5

Domaine : Subventions, LIAF

Emetteur : *Groupe interdépartemental LIAF*

Approbateur : Collège des secrétaires généraux

Contact : M. Olivier Fiumelli

Date : 28.04.2022

1. Objet

- Harmoniser la présentation des états financiers en appliquant un référentiel comptable commun par type d'entité.
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers.
- Veiller à ce que les dispositions légales, en particulier les articles 3, 20, 43, 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05); la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Principes généraux	4
2. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	4
2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève	4
2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles...	4
2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200 000 F	4
2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 F	5
3. RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS	5
3.1. Entités soumises au contrôle ordinaires	5
3.2. Entités soumises au contrôle restreint	6
3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes.....	6
4. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	6
4.1. Etablissement et présentation des états financiers.....	6
4.1.1. Subventions d'investissement.....	6
4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables.....	7
4.1.3. Informations comparatives.....	7
4.1.4. Annexe aux états financiers	7
4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception	8
4.1.6. Seuil d'activation	9
4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique.....	9
4.1.8. Traitement du résultat	9
4.2. Révision des états financiers	9
4.2.1. Étendue du contrôle.....	9
4.2.2. Rapport de révision.....	9
4.2.3. Durée du mandat de révision	10
4.2.4. Indépendance de l'organe de révision	10
4.2.5. Avis obligatoires.....	10
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	11
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	11
2. DIRECTIVES LIÉES.....	11
3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	11
4. ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE ET LE CONTRÔLE.....	12

1. Généralités

1.1. Champ d'application

La présente directive est applicable, aux entités suivantes :

- a) entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève;
- b) entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire, quelle que soit leur forme juridique.

1.2. Principes généraux

Toutes les entités doivent présenter leurs états financiers selon les dispositions du code des obligations (CO), titre XXXII, articles 957 à 963. Les grands principes de comptabilisation et de présentation sont précisés aux articles 957a à 958d CO. Les dispositions des articles 959c et 961a CO règlent les exigences de fond et de forme de l'annexe aux états financiers.

Le cas échéant, la présente directive introduit des dispositions complémentaires exigées par le canton.

Les états financiers doivent être remis au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice comptable, de préférence sous format électronique. Un délai plus court peut-être fixé dans certains cas, par exemple pour les entités consolidées dans les comptes de l'État de Genève.

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité. Il peut toujours exiger de la part d'une entité une présentation des états financiers plus complète.

Le département peut fixer un cadre concernant la remise des documents sous forme électronique. Dans ce cas, un exemplaire au moins desdits documents doit être remis sous la forme d'un original papier.

2. Présentation des états financiers

2.1. Entités subventionnées consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre a de la présente directive présentent leurs états financiers selon le REEF, en respectant les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), voire les International Financial Reporting Standards (IFRS).

La liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément au REEF figure en annexe de ce dernier. L'obligation pour une entité d'appliquer le REEF peut également être réglée par une loi de l'État de Genève.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2. Entités non consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève et recevant des subventions monétaires annuelles

Les entités visées au chiffre 1.1, lettre b de la présente directive présentent leurs états financiers conformément au code des obligations et aux compléments présentés dans cette directive.

2.2.1. Entités recevant une subvention monétaire annuelle supérieure à 200 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle supérieure à 200 000 F appliquent les Swiss GAAP RPC, conformément à la LIAF.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

2.2.2. Entités recevant une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 F

Les entités recevant une subvention annuelle inférieure ou égale à 200 000 F appliquent les dispositions du code des obligations, complétées par les dispositions suivantes :

- a) Aucune réserve latente ne peut être constituée. Les réserves latentes existantes doivent donc être dissoutes dès leur constatation.
- b) Les amortissements, corrections de valeur et provisions devenus sans objet doivent être systématiquement ajustés dès leur constatation.

Les entités remplissant les conditions de l'article 957 alinéa 2 ou 958b alinéa 2 CO peuvent tenir une comptabilité simplifiée de recettes et dépenses.

Les dispositions en lien avec l'établissement et la présentation des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3. Révision des états financiers

3.1. Entités soumises au contrôle ordinaires

1. Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du code civil (CC) :
 - a) Les entités hors associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 727 CO, et par analogie les fondations (art. 80 et suivants CC) :
 - o Total du bilan : 20 millions de francs.
 - o Chiffre d'affaires : 40 millions de francs.
 - o Effectif : 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
 - b) Les associations dépassant, sur deux exercices consécutifs, deux des trois seuils fixés à l'article 69b CC :
 - o Total du bilan : 10 millions de francs.
 - o Chiffre d'affaires : 20 millions de francs.
 - o Effectif : 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.
2. Sont également soumises au contrôle ordinaire les entités qui reçoivent une subvention monétaire annuelle égale ou supérieure à 2 millions de francs.

Les entités qui ne satisfont pas les conditions des seuils ci-dessus peuvent opter volontairement pour le contrôle ordinaire de leurs états financiers ou se voir imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle ordinaire est effectué par un organe de révision externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.2. Entités soumises au contrôle restreint

Les entités qui ne satisfont pas les conditions posées au point 3.1 ci-avant sont soumises au contrôle restreint, sauf si elles optent volontairement pour le contrôle ordinaire ou se voient imposer ce type de contrôle par leur département de tutelle.

Le contrôle restreint est effectué par un organe de révision externe, agissant en qualité de réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). Le réviseur doit respecter les règles d'agrément prévues par la section 2 de la LSR.

Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO.

Les dispositions en lien avec la révision des états financiers figurant sous le chiffre 4 de la présente directive sont applicables.

3.3. Entités pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes

En application du principe de proportionnalité, les associations qui reçoivent de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100 000 F peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Selon les circonstances ou les bases légales en vigueur, le département peut demander à ce que le contrôle soit effectué par un organe de révision externe.

4. Autres dispositions applicables

4.1. Etablissement et présentation des états financiers

Les entités soumises à la présente directive établissent et présentent leurs états financiers en respectant au minimum les dispositions suivantes. Le département concerné peut préciser dans une directive d'autres points relatifs à l'établissement et à la présentation des états financiers selon des besoins spécifiques d'information.

4.1.1. Subventions d'investissement

La méthode des produits différés est appliquée aux subventions d'investissement (subventions liées à des actifs). Les subventions d'investissement sont comptabilisées directement au passif du bilan sans transiter par le compte d'exploitation lorsqu'elles sont reçues.

L'utilisation ultérieure de ces subventions d'investissement est en revanche constatée par le compte d'exploitation.

Les subventions d'investissement figurent au passif du bilan sous l'intitulé « Subventions d'investissement ».

La méthode des produits différés consiste à comptabiliser en résultat les subventions de façon progressive :

- selon le rythme auquel l'entité comptabilise en charges les coûts liés à l'objet financé, ou
- selon le rythme et la durée d'utilisation du bien subventionné, ou encore
- selon la réalisation des conditions conclues avec le tiers.

L'utilisation des subventions vise dans ce cas à couvrir une charge (la plupart du temps les amortissements) par un produit.

Les produits différés liés aux subventions d'investissement sont présentés dans les produits d'exploitation lorsque la subvention concerne un actif d'exploitation (ce qui est quasiment toujours

le cas), ceci afin de rapprocher le mieux possible la subvention des coûts (amortissements) correspondants.

La liste des subventions d'investissement doit figurer en annexe des comptes annuels.

4.1.2. Financements ordinaires, affectés et restituables

Un tiers peut octroyer un financement à une entité sous forme de liquidités ou d'un apport en nature. Il existe trois catégories de financements (usuellement appelés "dons") :

1. Les financements ordinaires : ces financements ne sont assortis d'aucune condition d'affectation ou de remboursement. Ils sont inscrits en revenus lorsque le tiers s'est engagé de manière irrévocable à verser le financement à l'entité au titre d'une année donnée (dans bien des cas, l'engagement irrévocable au titre d'une année donnée coïncide avec l'année de l'encaissement du financement). En cas d'application de la recommandation Swiss GAAP RPC 21, ces financements reçus sont présentés l'année de leur réception en "donations reçues libres" au compte d'exploitation.
2. Les financements affectés : le tiers souhaite que son financement serve à une utilisation particulière, mais ne l'assortit d'aucune clause de restitution contractuelle. Néanmoins, lorsque l'entité recevant le financement apparaît n'avoir d'autre choix que d'assurer la prestation attendue par le tiers, alors il existe une obligation implicite de restitution. Dans ce cas, le financement est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 21.
3. Les financements restituables : si le tiers a assorti l'octroi de son financement d'une condition de restitution en cas de non-respect de l'affectation par l'entité, le financement est réputé être restituable tant que les conditions d'affectation n'ont pas été intégralement respectées. Dans ce cas, le financement restituable est comptabilisé selon les dispositions prévues par la recommandation Swiss GAAP RPC 214.

Dans le cas de financements affectés, l'entité doit informer sur sa politique en la matière (par exemple sur son site internet et dans son rapport annuel) afin de permettre, à tous les tiers qui le souhaitent, de constater la correcte utilisation de leur financement et de solliciter, le cas échéant, une autre affectation.

Pour les entités soumises aux normes IPSAS, restent réservées les dispositions prévues par le Cadre conceptuel IPSAS et la norme IPSAS 23.

4.1.3. Informations comparatives

Dans les états financiers figure la comparaison avec l'exercice précédent et avec les montants budgétisés de l'exercice. Le budget et les états financiers sont établis selon les mêmes conventions comptables.

4.1.4. Annexe aux états financiers

Pour les grandes entreprises soumises au contrôle ordinaire, mais qui ne seraient pas soumises aux Swiss GAAP RPC (moins de 200 000 F de subventions monétaires), l'annexe aux états financiers doit être conforme aux articles 959c et 961a CO. L'annexe doit être suffisamment complète pour garantir la clarté et une bonne compréhension des états financiers pour les différents utilisateurs. Elle doit donner une bonne explication des principaux postes et rubriques du bilan et du compte d'exploitation ainsi que toute information utile à la compréhension des autres éléments des états financiers.

La liste exhaustive des grandes sources de subventionnement public (Confédération, cantons, communes) doit être fournie avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes. Lorsque l'entité opte pour une présentation groupée des subventions, elle doit indiquer en annexe le détail des subventions par « subventionneur ».

Le département concerné peut demander la présentation d'informations supplémentaires par exemple découlant de demandes du service d'audit interne (SAI), de la Cour des Comptes (CdC) ou spécifiques à un secteur d'activité.

Des numéros permettant de renvoyer les principaux postes et rubriques des états financiers à la note explicative correspondante dans l'annexe doivent être prévus.

Soutien ponctuels / projets

Dans le cas de financements ponctuels obtenus de la part de l'Etat de Genève, notamment en lien avec un projet (annuel ou présentant un caractère pluriannuel), il n'est pas exigé de produire des comptes de projets révisés, en plus de comptes statutaires pour le ou les exercices concernés.

L'entité n'est pas tenue de modifier la présentation de son compte d'exploitation afin de faire spécifiquement ressortir les écritures comptables en lien avec ce projet.

En revanche, elle est tenue de produire un décompte analytique permettant de fonder une appréciation sur l'état d'avancement ou de réalisation du projet subventionné. Ce décompte doit contenir au minimum les charges et revenus propres au projet.

Ce décompte est présenté parmi l'annexe aux états financiers et fait office de tableau de bord relatif au suivi du projet. Il est accompagné de toute information permettant de fonder une appréciation sur l'activité subventionnée ponctuellement.

Ces éléments sont indiqués à l'entité dans la lettre d'octroi de l'aide financière ponctuelle.

4.1.5. Concordance des positions comptables sauf exception

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) sont en principe identiques.

Une exception concerne les subventions non dépensées qui sont thésaurisées chaque année dans les comptes des entités subventionnées, pour la part potentiellement restituable à l'Etat, dans les cas où le contrat de prestations prévoit une répartition annuelle du résultat entre l'Etat et l'entité :

- Durant l'exécution du contrat de prestations (trois premières années pour un contrat de quatre ans), l'entité subventionnée constate dans ses comptes son obligation de restitution à l'égard de l'Etat, pour la proportion de subvention non dépensée qui pourrait potentiellement revenir à l'Etat. L'Etat ne comptabilise aucun actif à recevoir car l'évaluation de cet actif n'est pas suffisamment fiable pour figurer au bilan de l'Etat;
- L'année d'achèvement du contrat de prestations pour les entités consolidées ou lors de l'exercice suivants pour les non consolidées, la part restituable à l'Etat est comptabilisée en engagement dans les comptes de l'entité et en créance dans les comptes de l'Etat de Genève (une estimation sera faite si le montant concernant une créance envers une entité consolidée n'est pas connu à la date du bouclage des comptes de l'Etat). En principe, les montants doivent être identiques;
- Dans tous les cas, l'Etat ne constate jamais avant l'achèvement du contrat de prestation une créance sur la part thésaurisée par les entités, dans la mesure où cette créance n'est pas estimable de façon fiable jusqu'à l'échéance du contrat.
- Une autre exception concerne la valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat :

- La valeur nette comptable des subventions d'investissement reçues de l'Etat peut ne pas être identique entre l'entité et l'Etat, dans la mesure où l'Etat ne peut en général pas appliquer des dates de mises en service aussi fines que les entités.
- Des écarts résultant de l'application de durées d'amortissement différentes sont également tolérables dans la mesure où l'Etat ne peut pas appliquer des durées d'amortissement aussi fines que les entités.
- Dans tous les cas, les valeurs brutes doivent être identiques. Les éventuelles différences entre l'Etat et les entités doivent être analysées et corrigées.

4.1.6. Seuil d'activation

Sauf indication contraire du référentiel comptable applicable ou d'une disposition légale fédérale ou cantonale, le seuil d'activation recommandé est de 3 000 F. Le seuil d'activation retenu doit être indiqué dans l'annexe aux états financiers, il s'entend par objet ou pour un groupe d'objets identiques.

4.1.7. Moyens mis à disposition par une collectivité publique

Les biens et services mis à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles par une collectivité publique (terrains, locaux, informatique, personnel, autres prestations, etc.) - également dénommés subventions non monétaires - ne doivent pas être comptabilisés. Ils doivent être évalués et mentionnés séparément dans l'annexe aux états financiers, distinctement des autres informations.

Les biens ou les services dont la valeur n'a pas pu être déterminée avec fiabilité doivent faire l'objet d'informations, voire d'explications en annexe.

4.1.8. Traitement du résultat

Les règles en lien avec le traitement du résultat sont précisées dans la directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

4.2. Révision des états financiers

La révision des états financiers par un organe de contrôle externe est soumise aux prescriptions légales (articles 727ss CO) et réglementaires, ainsi qu'aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire suisse.

4.2.1. Étendue du contrôle

L'étendue du contrôle est réglée par la loi et le mandat de révision ou de vérification des comptes. À la demande du département ou en vertu d'une loi, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

4.2.2. Rapport de révision

Les travaux de révision doivent faire l'objet d'un rapport écrit selon la forme et le fond définis par la NAS 701ss et la norme relative au contrôle restreint (NCR), ainsi que par les articles 728b et 729b CO. Les cas non réglés par ces dispositions, tels que le rapport de vérification des comptes, doivent être établis selon la forme et le fond généralement admis dans la pratique.

Une situation de surendettement doit être expressément mentionnée.

Les rapports de révision ou de vérification des comptes sont remis au département compétent de préférence sous format électronique en même temps que les états financiers sur lesquels la révision ou la vérification a porté.

Le mandat complémentaire éventuel doit faire l'objet d'un rapport spécifique. Le département concerné peut fixer par une directive des modalités d'application.

4.2.3. Durée du mandat de révision

Pour les institutions soumises au contrôle ordinaire, la durée du mandat est réglée par l'article 730a CO.

Pour les institutions soumises au contrôle restreint ou pouvant recourir à des vérificateurs aux comptes, les règles relatives au contrôle ordinaire sont applicables par analogie.

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) et le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), une disposition cantonale ou fédérale ou une demande expresse du département concerné peut régler la durée du mandat de l'organe de révision.

4.2.4. Indépendance de l'organe de révision

Les exigences en matière d'indépendance de l'organe de révision prescrites par les articles 728 et 729 du CO doivent être respectées dans l'exécution du mandat de révision.

4.2.5. Avis obligatoires

En cas d'avis obligatoires au sens des articles 728c et 729c CO (non information au juge en cas de surendettement par exemple), le document écrit y relatif doit également être communiqué au département concerné.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 05.15 : Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières
- D 1 09 : Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code civil suisse et code des obligations
- Recommandations Swiss GAAP RPC
- Normes d'audit suisses (NAS)

2. Directives liées

- EGE-02-03: Subventions non monétaires
- EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
- EGE-02-34: Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches (art 22 LIAF)

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V5	Prise en compte des recommandations de la Cour des comptes (rapport No164)	28.04.2022

4. Annexe : tableau récapitulatif sur le référentiel comptable et le contrôle¹

n°	Catégorie d'institution/entité	Référentiel comptable	Type du contrôle
1	Entités subventionnées faisant partie du périmètre de consolidation de l'État de Genève	REEF ==> IPSAS, IFRS	Contrôle ordinaire
2	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle supérieure à 200'000 F, quelle que soit leur forme juridique	Swiss GAAP RPC + présente directive	Si subvention > 2 millions F ou sur demande du département de tutelle : contrôle ordinaire; sinon contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
3	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure ou égale à 200'000 F, quelle que soit leur forme juridique ¹	CO + présente directive	Contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon les seuils CO/CC
4	Entités recevant de l'État de Genève une subvention monétaire annuelle inférieure à 100'000 F, quelle que soit leur forme juridique ²	CO + présente directive	Contrôle ordinaire, contrôle restreint selon les seuils CO/CC, voire vérificateurs aux comptes si association

¹ Restent réservés les cas avec un niveau d'exigence plus élevé (demande du département ou volonté de l'entité par exemple).

² Si une entité remplit les conditions de l'article 957 al.2 CO, elle peut ne tenir qu'une comptabilité simplifiée de recettes/dépenses.



Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le CAGI s'est engagé à fournir les prestations suivantes :

- a) accueillir et intégrer à Genève des personnes employées par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des missions diplomatiques et des entreprises multinationales en leur offrant des services appropriés à leur arrivée et tout au long de leur séjour à Genève;
- b) accueillir et héberger des délégués provenant de pays en voie de développement pour assurer leur séjour lors de leur participation temporaire à des conférences, des formations ou des réunions de travail s'inscrivant dans le cadre de la Genève internationale;
- c) conseiller et assister des ONG en vue de leur installation et maintien à Genève, en lien avec les autorités concernées et en complément des prestations ci-dessus.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2020-2023 entre la République et canton de Genève et le Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 1 janvier 2020 – 31 décembre 2023

1. Communication: faciliter l'accès à l'information sur toutes les prestations offertes par le CAGI, y compris des informations de nature générale sur la région lémanique pour les délégués qui participent aux conférences internationales

Indicateur 1.1. *Nombre total de visites sur le site internet du CAGI*

Valeur cible : 350'000 par an

Résultat réel :

2020: **469'161**

2021: **471'323**

2022: **398'515**

2023: **464'030**

Indicateur 1.2. <i>Nombre d'abonnés au compte Twitter du CAGI</i>
Valeur cible : 3'000 d'ici 2023
Résultat réel : Nb d'abonnés Twitter: 2'003 Nb d'abonnés Facebook: 1'300 Nb d'abonnés LinkedIn: 798 Total de 4'101 abonnés aux réseaux sociaux
Indicateur 1.3. <i>Nombre de conférences couvertes par le Delegates Information Desk</i>
Valeur cible : 10 par an
Résultat réel : 2020: 5 2021: 0 2022: 2 2023: 8
Commentaire(s) : <u>Indicateur 1.1.</u> : Le site du CAGI a été complètement refait en février 2022 ainsi que l'agenda culturel en ligne pour une version plus ergonomique et une meilleure identification de nos publics cibles. <u>Indicateur 1.2.</u> : L'activité sur Twitter, nouvellement X, a connu un fort ralentissement suite au désengagement grandissant des entités y ayant ouvert un compte. Le public cible du CAGI sur cette plateforme est en définitive assez restreint limitant ainsi une croissance accrue du nombre d'abonnés au fil du temps. L'ouverture d'un compte CAGI sur d'autres réseaux s'est avérée nécessaire pour augmenter le nombre d'abonnés et élargir le rayonnement du Centre d'Accueil sur les réseaux sociaux. Ainsi, sur l'ensemble des réseaux sociaux, le nombre d'abonnés est de 4'101 personnes. <u>Indicateur 1.3.</u> : L'activité du Delegates Information Desk (DID) a été fortement perturbée par la crise sanitaire qui n'a pas permis aux Organisations internationales de maintenir leurs conférences, la venue des délégués n'étant d'ailleurs plus possible. Le format en ligne n'a pu assurer une présence opérationnelle du DID sur site. A noter une reprise quasi normale des conférences sur l'exercice 2023 relançant l'activité et le déploiement du Desk.

2. Logement / information: aider les internationaux dans leurs démarches relatives à la recherche de logement et aux autres aspects relatifs à leur installation à Genève (écoles, crèches, santé, assurances, emploi, etc.)
Indicateur 2.1. <i>Nombre de visites à la Pastorale et de représentation à l'extérieur (Missions permanentes, Organisations Internationales et visites VIP)</i>
Valeur cible : 900 par an
Résultat réel : 990

Indicateur 2.2. <i>Demandes liées au droit du bail (relecture de bail, conseils juridiques, médiation)</i>
Valeur cible : 950 par an
Résultat réel : 1108
Indicateur 2.3. <i>Inscriptions à la Bourse du logement</i>
Valeur cible : 1000 par an
Résultat réel : 1916
Indicateur 2.4. <i>Taux de satisfaction des personnes ayant utilisé la bourse du logement (au moins un sondage pendant la durée du contrat)</i>
Valeur cible : Au moins 75% de personnes satisfaites ou plus
Résultat réel : La Bourse du logement du CAGI a fait l'objet d'un bug qui n'a pas pu être corrigé par le développeur; l'enquête de satisfaction / outil de statistique ne fonctionne plus. Un nouveau logiciel est en préparation.
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Indicateur 2.1, depuis la COVID les visites physiques ont sensiblement diminué au profit des consultations téléphoniques et surtout par courriels.</p> <p>Indicateur 2.2, le résultat de 2020, en dessous de la moyenne - bien qu'en dessus de la valeur cible - s'explique également par la diminution d'arrivées et de départs due à la COVID.</p> <p>Indicateur 2.3, le résultat de 2020 pourrait paraître étonnamment élevé, il s'explique par le fait que de nombreux internationaux se sont mis à chercher un autre logement avec une pièce de plus ou un grand balcon/terrasse pendant et après le confinement.</p> <p>Indicateur 2.4, le constat concernant l'indicateur 2.3 laisse à supposer que les internationaux qui avaient utilisé la Bourse du logement du CAGI en étaient satisfaits vu qu'ils l'ont à nouveau utilisée pour leur nouvelle recherche.</p>

3. Réseau d'accueil: informer et intégrer les internationaux
Indicateur 3.1. <i>Nombre de conférences</i>
Valeur cible : 5 par an
Résultat réel : 6.25
Indicateur 3.2. <i>Nombre de participants</i>
Valeur cible : 60 par conférence
Résultat réel : 61

Indicateur 3.3. *Taux de satisfaction des personnes ayant participé à une conférence (au moins un sondage pendant le contrat)*

Valeur cible : Au moins 75 % de personnes satisfaites ou plus

Résultat réel : 91% de personnes satisfaites ou plus

Indicateur 3.4. *Nombre de participants aux événements organisés*

Valeur cible : 800 par an

Résultat réel : 694,25

Indicateur 3.5. *Nombre de participants à la BEL*

Valeur cible : 1100 participants

Résultat réel : 1441,75

Commentaire(s) :

Indicateur 3.4, le résultat en-dessous de la moyenne est facilement compréhensible à cause des deux années 2020 et 2021 marquées par la pandémie COVID et les recommandations de ne pas se rassembler et de garder des gestes barrière. A noter par contre en 2022 et 2023 que la valeur est bien au-dessus de la valeur cible.

Détails:

2020: 5 événements – au total 195 participants/an

2021: 5 événements – au total 197 participants/an

2022: 10 événements - au total 1250 participants/an

2023: 12 événements - au total 1135 participants/an

Indicateur 3.5, la période COVID n'a pas du tout atteint ce programme. Au contraire, l'isolement forcé a poussé plusieurs personnes à s'inscrire au programme d'échanges linguistiques et à pratiquer, online au début, et à nouveau en présentiel dès 2022. Les inscriptions semblent avoir diminué en 2023, mais cela n'est pas le cas. Le résultat est dû grâce à une mise-à-jour / nettoyage de la base des données.

Détails:

2020: 1410 inscrits

2021: 1480 inscrits

2022: 1474 inscrits

2023: 1403 inscrits

4. Événementiel: organiser des activités contribuant à l'intégration sociale des internationaux à Genève et leur participation aux programmes culturels locaux
Indicateur 4.1. <i>Co-organisation d'événements culturels et pluridisciplinaires en collaboration ou en partenariat avec des acteurs de l'activité culturelle locale (festivals, manifestations genevoises, ...)</i>
Valeur cible : 2 à 3 par an
Résultat réel : 2020: 1 2021: 0 2022: 2 2023: 0
Indicateur 4.2. <i>Organisation d'événements thématiques multiculturels en partenariats avec des Missions permanentes, OI ou groupe de pays d'un même continent, d'une même zone géographique</i>
Valeur cible : 1 à 2 par an
Résultat réel : 2020: 2 2021: 0 2022: 7 2023: 6
Indicateur 4.3. <i>Taux de satisfaction des personnes ayant participé à un événement (au moins un sondage pendant le contrat)</i>
Valeur cible : Au moins 75 % de personnes satisfaites ou plus
Résultat réel : 78.2% (enquête de satisfaction menée pour les Kiosques culturels- voir commentaires)
Indicateur 4.4. <i>Nombre de billets vendus au Kiosque culturel</i>
Valeur cible : 3'500 par année (peut varier à cause de la rénovation du Palais des Nations)
Résultat réel : 2020: 1078 2021: 386 2022: 2'334 2023: 4'581

Commentaire(s) :

Indicateur 4.1. et Indicateur 4.2. : Très peu d'activité, la crise COVID ayant mis un coup d'arrêt à l'activité événementielle. De plus, le Service événementiel du CAGI avait été définitivement supprimé en 2020 ne permettant plus de se positionner sur ce secteur.

Indicateur 4.3. : Pas de sondage sur l'événementiel, en revanche une enquête de satisfaction auprès des clients des Kiosques a été menée remontant un taux de satisfaction de 78.2% en lieu et place du sondage qui aurait dû concerner l'événementiel.

Indicateur 4.4. : Déménagement du Kiosque culturel de l'ONU Genève en 2021. Fermeture du kiosque pendant la crise COVID-19, puis timide reprise en 2022. A noter l'ouverture du kiosque au CERN à la mi-septembre 2022. L'année 2023 a été marquée par une reprise de l'activité culturelle locale.

5. Développer l'accueil, l'information et l'orientation pour favoriser le bon déroulement du séjour des délégués de passage

Indicateur 5.1. Nombre de personnes utilisant les salles de réunions

Valeur cible : 900 par an

Résultat réel :

- **2020: 295**
- **2021: 0**
- **2022: 0**
- **2023: 0**

Indicateur 5.2. Nombre de personnes participant aux événements relationnels

Valeur cible : 3000 par an

Résultat réel : 0

Indicateur 5.3. Nombre de nuitées soutenues

Valeur cible : 6500 par an

Résultat réel :

- **2020: 458 nuitées subventionnées**
- **2021: 356 nuitées subventionnées**
- **2022: 4885 nuitées subventionnées**
- **2023: 8078 nuitées subventionnées**

Indicateur 5.4. Taux de satisfaction d'ONG ayant bénéficié de nuitées soutenues (au moins un sondage pendant le contrat)

Valeur cible : Au moins 75 % de personnes satisfaites ou plus

Résultat réel : Pas de statistiques disponibles mais nombreux retours positifs et remerciements reçus par email.

Commentaire(s) :

Les mesures de lutte contre la pandémie de COVID (en particulier les restrictions relatives aux voyages) ainsi que les travaux de rénovation de la Maison de Maître ont impacté cet objectif.

Le CAGI s'est concentré sur le soutien à l'hébergement dès que les conférences et réunions de la Genève internationale ont repris en présentiel. Le CAGI n'a ainsi plus organisé d'événements sociaux à destination des délégués en visite en considération des agendas déjà chargés de ces derniers. Par ailleurs, le CAGI a considérablement amélioré le processus de demande de soutien à l'hébergement avec le lancement en 2022 d'une application en ligne, également disponible sur le Play Store (Google) et l'amélioration de l'outils de gestion des demandes.

Enfin, les salles de réunion du bâtiment de La Dépendance ont été transformées en bureaux afin d'accueillir les collaborateurs et collaboratrices du CAGI durant les travaux de la Maison de Maître.

6. Faciliter le démarrage des activités des ONG qui se créent ou s'installent à Genève en instruisant leurs demandes de subvention à leur loyer

Indicateur 6.1. *Nombre de demandes instruites*

Valeur cible : 15 par an

Résultat réel :

- **2020 : 3 demandes instruites** (Fight for Humanity ; Centre for Sport and Human Rights ; Kofi Annan Foundation)
- **2021 : 3 demandes instruites** (World Association of Investment Promotion Agencies ; International Federation of Freight Forwarders Associations ; The Bulan Institute for Peace Innovations/Geneva)
- **2022 : 3 demandes instruites** (Cyber Peace Institute ; Peace Dividend Initiative ; Association Health Innovation and Investment Exchange)
- **2023 : 5 demandes instruites** (Principles for Peace Foundation ; The Global Surgery Foundation ; I-DAIR Foundation ; The Child Friendly Governance Project ; 4SD Foundation)

Commentaire(s) :

Ne sont instruites que les demandes de subvention qui disposent d'un dossier solide et répondant aux critères fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat.

7. Fournir aux ONG toutes les informations et soutien dont elles ont besoin pour opérer dans les meilleures conditions à Genève, notamment sur le plan administratif

Indicateur 7.1. *Nombre d'ONG reçues pour un entretien*

Valeur cible : 300 par an

<p>Résultat réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 : 178 représentants d'ONG reçus en consultations bilatérales - 2021 : 185 représentants d'ONG reçus en consultations bilatérales - 2022 : 166 représentants d'ONG reçus en consultations bilatérales - 2023 : 148 représentants d'ONG reçus en consultations bilatérales
<p>Indicateur 7.2. <i>Nombre de séances thématiques d'information organisées</i></p>
<p>Valeur cible : 6 par an</p>
<p>Résultat réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 : 8 séances thématiques organisées - 2021 : 6 séances thématiques organisées - 2022 : 10 séances thématiques organisées - 2023 : 10 séances thématiques organisées
<p>Indicateur 7.3. <i>Taux de satisfaction des personnes ayant participé à une séance d'information (au moins un sondage pendant le contrat)</i></p>
<p>Valeur cible : Au moins 75% de personnes satisfaites ou plus</p>
<p>Résultat réel : Pas de sondages de satisfaction réalisé systématiquement. Lorsque des sondages ont été réalisés, le taux de satisfaction était proche de 100%.</p>
<p>Indicateur 7.4. <i>Nombre d'emplois publiés sur la "Bourse d'emploi ONG"</i></p>
<p>Valeur cible : 600 par an</p>
<p>Résultat réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 : 438 offres publiées - 2021 : 632 offres publiées - 2022 : 711 offres publiées - 2023 : 733 offres publiées
<p>Indicateur 7.5. <i>Nombre d'abonnés à la newsletter hebdomadaire de la "Bourse d'emploi ONG"</i></p>
<p>Valeur cible : 8000 par an</p>
<p>Résultat réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31.12.2020 : 8'631 abonnés - 31.12.2021 : 9'057 abonnés - 31.12.2022 : 8'146 abonnés (nettoyage de la base de données effectué durant l'année) - 31.12.2023 : 8'370 abonnés
<p>Indicateur 7.6. <i>Nombre de mises à disposition de salles de réunion</i></p>
<p>Valeur cible : 200 par an</p>

Résultat réel :

- 2020 : 131
- 2021 : 66
- 2022 : 0
- 2023 : 79

Commentaire(s) :

L'objectif de 300 ONG reçues en entretien n'a pas été atteint et s'avère trop ambitieux. Au-delà des entretiens bilatéraux et afin de maximiser son impact, le CAGI s'est concentré sur la création de contenu accessible à tous sur le site Internet et l'organisation de séances d'information permettant à un public plus large de se former et renseigner sur des thématiques communes.

La Bourse d'emploi et la newsletter qui y est associée ont été complètement revues à l'occasion du lancement du nouveau site Internet du CAGI. L'expérience des utilisateurs (employeurs et personnes en recherche d'emploi) a été considérablement améliorée.

Les mesures de lutte contre la pandémie de COVID (imposition du télétravail) et les travaux de rénovation de la Maison de Maître ont impacté la mise à disposition des salles de réunion. Depuis octobre 2022 et le regroupement de tous les Services du CAGI dans la Maison de Maître, les espaces de la Maison rose et de La dépendance ne sont plus sous gestion du CAGI. Le CAGI loue dorénavant les espaces situés au rez-de-chaussée de la Maison de Maître. 2023 a constitué une année de reprise progressive de cette prestation.

8. Effectuer une veille stratégique du secteur de la société civile internationale à Genève (avec augmentation du budget)

Indicateur 8.1. *Nombre d'entités à jour dans la base de données ONG*

Valeur cible : 400 par an

Résultat réel :

408 ONG enregistrées auprès du CAGI au 31 décembre 2023.

Indicateur 8.2. *Nombre de notes transmises aux autorités hôtes via l'Observatoire de la Genève internationale*

Valeur cible : 10 par an

Résultat réel : 0**Commentaire(s) :**

Le CAGI a systématisé le processus de mise à jour annuelle de la base de données des ONG. Le CAGI dispose ainsi de données les plus récentes permettant de connaître la situation des ONG et d'anticiper les défis.

Le CAGI est présent aux réunions de l'Observatoire et est chargé d'informer les parties prenantes des arrivées et départs d'ONG au sein de la Genève internationale. Le système de transmission de notes n'a pas été mis en place. Il est à noter que malgré la création d'un poste dédié au soutien des ONG en 2021, cet objectif de veille reste difficilement atteignable au vu de l'augmentation des sollicitations et demandes de soutien.

Observations de l'institution subventionnée :

La plus grande partie des objectifs ont été atteints, voire clairement dépassés. Pour les autres objectifs, notamment dans le domaine de l'événementiel ou des excursions, la pandémie de Covid a évidemment impacté négativement les résultats, pour des raisons évidentes. En matière d'accompagnement des ONG et de veille stratégique, un besoin accru de ressource serait nécessaire pour atteindre certains objectifs.

Observations du département :

Le COVID a fortement impacté les activités du CAGI pendant la période considérée. Tel fut particulièrement le cas pour les nombreuses activités impliquant des rencontres. L'association a néanmoins profité de la situation pour procéder à des réorganisations internes, notamment en tenant compte de recommandations de la Cour des comptes, et pour déménager dans de nouveaux locaux (maison de la Pastorale rénovée). Par ailleurs, si la fin du COVID a permis une reprise des activités de soutien aux délégués de passage à un niveau sans précédent (plus de 8'000 nuitées d'hôtel subventionnées en 2023), le coût du financement de cette prestation appréciée pourrait être amené à augmenter en raison de l'augmentation des tarifs hôteliers.

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature 
Roulin, Yannick, Ambassadeur et Directeur du CAGI	
Genève, le 31.01.2023	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature 
Coutau, Olivier, Délégué à la Genève internationale	
Genève, le 5 février 2024	

UNIFID^{SA}

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
avec les comptes annuels
au 31 décembre 2022

Centre d'accueil – Genève Internationale
Genève

Rapport du vérificateur aux comptes
sur le contrôle restreint
à l'assemblée générale de l'association

Centre d'Accueil – Genève Internationale

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, comptes de résultat, tableau des flux de trésorerie, tableau de variation du capital et annexe) du *Centre d'Accueil – Genève Internationale* pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2022.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telles que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entité contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association, en conformité avec les Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC), la Directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers, la loi suisse et les statuts.

Genève, le 25 janvier 2023

UNIFID SA

N. ROBERT
Expert-réviseur agréé (ASR)
Responsable du mandat

T. SCHOLLER
Expert-réviseur agréé (ASR)

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- bilan
- compte de résultat
- tableau des flux de trésorerie
- tableau de variation du capital
- annexe

Centre d'accueil - Genève Internationale

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

(en Francs Suisses)

	2022	2021
ACTIF		
Actifs circulants		
Trésorerie	1'578'039	1'228'907
Autres créances à court terme	4'794	3'734
Actifs de régularisation	41'286	38'290
Actifs circulants	1'624'119	1'270'931
Total Actif	1'624'119	1'270'931
PASSIF		
Capitaux étrangers à court terme		
Créanciers divers	94'101	41'133
Passifs de régularisation	275'540	93'548
Capitaux étrangers à court terme	369'641	134'681
Capitaux étrangers à long terme		
Part du résultat à restituer à l'échéance des contrats de prestations	506'216	461'313
Capitaux étrangers à long terme	506'216	461'313
Capital des fonds affectés		
Fonds affecté "Desk"	57'882	40'852
Fonds propres	57'882	40'852
Capital de l'organisation		
Capital libre	348'175	348'175
Fonds de solidarité	10'000	10'000
Part du résultat à conserver à l'échéance des contrats de prestations (réserve spécifique)	332'205	275'910
Fonds propres	690'380	634'085
Total Passif	1'624'119	1'270'931

Centre d'accueil - Genève Internationale

COMPTE DE RESULTAT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

(en Francs Suisses)

Activité "CAGI"

	Budget 2022	Réalisé 2022	Réalisé 2021
SUBVENTIONS, COTISATIONS ET INDEMNITES			
Contribution Confédération - DFAE	120'000	120'000	120'000
Indemnité de l'Etat de Genève	289'814	289'814	289'816
Subvention de la Ville de Genève	50'000	50'000	50'000
Cotisation des membres associés	810'000	851'060	818'940
Cotisation des membres sympathisants	121'500	96'500	121'500
Autres revenus	10'000	44'322	40'614
Total des subventions, cotisations et indemnités	1'401'314	1'451'696	1'440'870
CHARGES			
Salaires et charges sociales	(1'084'876)	(1'108'783)	(974'999)
Autres frais du personnel	(16'400)	(15'078)	(17'641)
Charges d'exploitation	(67'030)	(101'490)	(91'390)
Frais de locaux, de meubles et maintenance	(38'456)	(59'586)	(37'487)
Frais de manifestations	(94'000)	(78'567)	(31'196)
Frais des kiosks	(3'900)	(596)	(1'104)
Activités promotionnelles	(16'000)	(9'161)	(10'826)
Réseau d'accueil	(32'000)	(20'500)	(11'981)
Frais informatiques	(44'500)	(35'937)	(69'546)
Frais d'assurances	(3'700)	(5'405)	(4'176)
Charges financières	(700)	(1'987)	(622)
Total des charges	(1'401'562)	(1'437'090)	(1'250'968)
Résultat de l'activité CAGI	(248)	14'606	189'902

Centre d'accueil - Genève Internationale

COMPTE DE RESULTAT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022
(en Francs Suisses)

Accueil et hébergement des délégués (SAD)

	Budget 2022	Réalisé 2022	Réalisé 2021
SUBVENTIONS, COTISATIONS ET INDEMNITES			
Contribution Confédération - DFAE	400'000	400'000	0
Indemnité de l'Etat de Genève	291'778	291'778	291'776
Subvention de la Ville de Genève	50'000	50'000	50'000
Remboursement hébergement délégués	350'000	181'382	14'260
Autres revenus	0	0	5'827
Total des subventions, cotisations et indemnités	1'091'778	923'160	361'863
CHARGES			
Salaires et charges sociales	(191'449)	(219'608)	(169'025)
Autres frais du personnel	(3'900)	(1'716)	(2'796)
Charges d'exploitation	(31'900)	(16'002)	(14'809)
Frais de locaux, de meubles et maintenance	(12'240)	(17'682)	(10'603)
Frais de manifestations	(3'000)	(9'411)	(7'523)
Hébergement délégués	(830'000)	(536'517)	(39'254)
Frais informatiques	(20'000)	(18'457)	(45'376)
Frais d'assurances	0	(143)	(1'392)
Total des charges	(1'092'489)	(819'536)	(290'778)
Résultat de l'activité Accueil et hébergement des délégués (SAD)	(711)	103'624	71'085
Résultat global de l'exercice avant variation du capital des fonds	(959)	118'230	260'987
Attribution au capital du fonds affectés "Desk"		(17'030)	(23'798)
Résultat à restituer à l'échéance des contrats de prestations		(79'033)	(93'529)
Résultat à conserver à l'échéance des contrats de prestations		(22'167)	(143'660)
Résultat de l'exercice		0	0

Centre d'accueil - Genève Internationale

TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL AU 31 DECEMBRE 2022

(en Francs Suisses)

	Capital Libre et fonds de solidarité	Résultat de l'exercice	Réserve spécifique	Total Capital de l'organisation
Solde au 31 décembre 2021	358'175	0	275'910	634'085
Activité "CAGI"				
Résultat non affecté de l'exercice avant restitution		(2'424)		(2'424)
Affectation au fonds affecté "Desk"				0
Subventions non dépensées à restituer (ou excédent de dépenses) 2020-2023		540		540
Part des subventions non dépensées attribuée à la réserve spécifique		1'884	(1'884)	0
Activité "SAD"				
Résultat non affecté de l'exercice avant restitution		103'624		103'624
Subventions non dépensées à restituer (ou excédent de dépenses) 2020-2023		(45'445)		(45'445)
Part des subventions non dépensées attribuée à la réserve spécifique		(58'179)	58'179	0
Solde au 31 décembre 2022	358'175	0	332'205	690'380

Centre d'accueil - Genève Internationale

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2022

(en Francs Suisses)

	2022	2021
Résultat de l'exercice avant répartition	101'200	237'189
FLUX DE TRESORERIE LIES A L'EXPLOITATION		
Variation du capital des fonds	17'030	23'798
Amortissements des immobilisations corporelles		
(Augmentation) / Diminution des actifs circulants (hors liquidité)	(4'058)	(26'120)
(Diminution) / augmentation des capitaux étrangers	234'960	(221'213)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	349'132	13'654
FLUX DE TRESORERIE LIES A L'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations corporelles	0	0
Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement	0	0
Variation des liquidités nettes	349'132	13'654
VARIATION DES LIQUIDITES		
Liquidités en début d'exercice	1'228'907	1'215'253
Liquidités en fin d'exercice	(1'578'039)	(1'228'907)
Variation des liquidités nettes	349'132	13'654

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Généralité

Le Centre d'Accueil - Genève Internationale (CAGI), fondé le 9 mai 1996 à Genève, est une association sans but lucratif, régie par ses propres statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les missions du Centre d'Accueil sont les suivantes :

Activité "CAGI" :

- faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et fournir une orientation générale en matière administrative ;
- instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique ;
- contribuer au rapprochement entre la Genève internationale et la société locale.

Activité "Accueil et hébergement des délégués" (SAD)

- faciliter, le cas échéant subventionner, le séjour de délégués d'ONG ou en provenance de PMA, lors de leurs participations à des conférences internationales à Genève.

Ses ressources consistent en subventions des autorités, cotisations de membres associés et adhérents, ainsi que de dons divers.

1. Informations sur les principes utilisés dans les comptes annuels

Les comptes annuels ont été préparés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes (Swiss GAAP RPC et la Directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation des comptes) de manière à donner une image fidèle du patrimoine, des finances et du résultat.

Les principes suivants ont été utilisés dans les comptes annuels :

1.A) Comptabilisation des recettes

Les subventions et contributions sont comptabilisées lorsqu'elles sont dues.

Les donations affectées à des buts particuliers sont différées au bilan jusqu'à l'enregistrement des charges afférentes.

1.B) Prestations en nature

Les subventions non monétaires se composent principalement de la mise à disposition de la villa "La Pastorale", de la mise à disposition de personnel, de prestations informatiques et de prestations du service "logistique et manifestations" fournies par la Confédération, le Canton de Genève, la Ville de Genève et la FIPOI. En 2022, ces dernières s'élèvent à CHF 688'643 (CHF 655'590 en 2021).

La Fondation des immeubles pour les Organisations internationales (FIPOI) est devenue propriétaire du domaine de La Pastorale dès l'inscription de l'acte au Registre foncier, à savoir le 31 août 2018 (sous Pj8186), avec une entrée en jouissance rétroactive au 31 mars 2017.

Unireso, membre sympathisant du CAGI, n'a pas alloué de cartes-bonus. Les cartes de l'année précédente sont utilisées et sont destinées aux délégués de passage à Genève (2022 : 4'690).

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

1. Informations sur les principes utilisés dans les comptes annuels (suite)

1.C) Comptabilisation des charges

Les charges sont comptabilisées dès que la livraison de la marchandise ou la prestation de service a eu lieu.

1.D) Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont amorties indirectement. Les amortissements sont effectués selon la méthode linéaire. Les éventuels amortissements immédiats sont effectués dans le cadre des limites fiscalement admises sur décision du conseil d'administration. Le seuil d'inscription à l'actif de Centre d'accueil - Genève Internationale est fixé à CHF 10'000. Les petits achats et investissements qui n'atteignent pas ce montant sont comptabilisés dans les charges.

Les durées d'utilisation des immobilisations estimées se montent à:

	Durée	Amortissement
Bâtiment	Non amorti	Non amorti
Mobilier et installations	5 ans	20%
Matériel	3 ans	33.33%
Informatique	3 ans	33.33%

Les licences uniques des logiciels standards sont comptabilisées au poste Informatique (immobilisations incorporelles).

1.E) Fonds affectés

Les activités liées aux fonds affectés sont présentées séparément dans le compte de résultat. Le solde des fonds affectés non utilisés est reporté à nouveau dans le capital des fonds affectés.

1.F) Cours de change utilisés

Les transactions en monnaie étrangères sont converties au cours de change du jour de la transaction, définis par l'administration fédérale des douanes.

Les postes en devises étrangères au bilan ont été convertis en CHF en appliquant les cours suivants:

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
EUR	0.987450	1.036150
GBP	1.112933	1.234099
USD	0.925228	0.911141

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat

2.A) Comptes de régularisation (art.959a al.3 CO)

Détail des actifs de régularisation

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Assurances payées d'avance	36'785	36'785
Frais payés d'avance	4'501	1'505
	<u>41'286</u>	<u>38'290</u>

Détail des passifs de régularisation

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Subventions reçues d'avance	255'000	76'060
Provision pour honoraires	14'000	14'000
Frais divers à payer	6'540	3'488
	<u>275'540</u>	<u>93'548</u>

2.B) Capital de l'association

L'association a été constituée sans capital.

Le capital de l'organisation comprend le capital libre généré, le fonds de solidarité et la réserve spécifique (Part du résultat à conserver à l'échéance des contrats de prestation).

2.C) Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est constitué par des dons et des legs volontaires et, dans certains domaines, par d'éventuelles commissions d'usage versées à bien plaisir.

Les montants à disposition du fonds de solidarité sont affectés aux buts suivants :

- venir directement en aide à des internationaux en poste à Genève qui sont confrontés à de graves difficultés et qui ont besoin d'un soutien temporaire ;
- verser des dons à des œuvres caritatives pour soutenir des actions liées à la communauté

Le Comité décide de l'utilisation du fonds de solidarité.

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat (suite)

2.D) Subventions non dépensées à restituer et réserves spécifiques

En vertu des contrats de prestation signés avec l'Etat de Genève, le résultat des activités subventionnées n'est pas librement disponible et est réparti entre les co-subventionneurs et le CAGI.

Le détail des subventions non dépensées à restituer à la fin des contrats de prestation et l'attribution provisoire à la réserve spécifique se présente ainsi :

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Subventions non dépensées à restituer "CAGI" à l'échéance des contrats de prestation 2020-2023	72'013	72'553
Subventions non dépensées à restituer "SAD" à l'échéance des contrats de prestation 2020-2023	466'475	415'463
Remboursement à la Ville de Genève		(21'335)
Produits divers (correctif sur estimation de subvention à restituer)	(32'272)	(5'368)
Total part résultat à restituer à l'échéance des contrats	<u>506'216</u>	<u>461'313</u>
Réserve spécifique	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
CAGI - contrat de prestation 2020-2023	222'257	224'140
SAD - contrat de prestation 2020-2023	109'948	51'770
Total part résultat à conserver à l'échéance des contrats ou prise en charge des pertes par le capital libre	<u>332'205</u>	<u>275'910</u>

2.E) Autres revenus

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
CAGI		
DFAE - bourse du logement et domestiques privés	0	30'000
LS Travel & Retail International - Lagardère	25'000	0
Steiner Investment Foundation	0	10'000
Fondation Terra & Casa - bourse de logement	15'000	0
Commissions kiosk	4'186	524
Autres revenus	136	89
Total des autres revenus	<u>44'322</u>	<u>40'613</u>
SAD		
Remboursement de la ville	0	5'826

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat (suite)

2.F) Résultat et capital des fonds affectés

Les fonds affectés doivent être utilisés pour les buts prévus par les donateurs. Le détail des fonds affectés se présente comme suit :

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Desk		
Capital des fonds affectés	40'852	17'054
Résultat de l'exercice du fonds affecté	17'030	23'798
Total part résultat à restituer à l'échéance des contrats	57'882	40'852

Résultat activité "CAGI" entre fonds affectés et non-affectés

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2022</u>
	Fonds affectés Desk	Fonds non- affectés	Total
Subventions, cotisations et donations			
Contribution Confédération - DFAE	40'000	80'000	120'000
Indemnité de l'Etat de Genève	0	289'816	289'816
Subvention de la Ville de Genève	0	50'000	50'000
Cotisations des membres associés	0	851'060	851'060
Cotisations des membres sympathisants	0	96'500	96'500
Produits financiers et divers	0	44'322	44'322
Total recettes	40'000	1'411'698	1'451'698
Frais monétaires et amortissements			
Salaires et charges sociales	22'643	1'086'140	1'108'783
Autres frais du personnel	0	15'078	15'078
Charges d'exploitation	0	101'490	101'490
Frais de locaux, de meubles et maintenance	0	59'586	59'586
Frais des kiosks	0	596	596
Activités promotionnelles	0	14'566	14'566
Frais de manifestations	0	73'162	73'162
Frais d'assurances	0	5'405	5'405
Charges financières	0	1'987	1'987
Réseau d'accueil	0	20'500	20'500
Frais informatiques	327	35'610	35'937
Total des frais	22'970	1'414'119	1'437'089
Résultat activité CAGI	17'030	(2'421)	14'609

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat (suite)

2.G) Détail des cotisations

Cotisation des membres

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Aéroport de Genève	35'000	35'000
Fondation Hans Wilsdorf	271'060	238'940
Canton de Vaud	100'000	100'000
FIPOI	30'000	30'000
FER Genève	30'000	30'000
CCIG	30'000	30'000
SIG - contribution 2021	30'000	30'000
HUG	30'000	30'000
Fondation pour Genève	75'000	75'000
Ville de Genève	90'000	90'000
Helvetia Assurances	30'000	30'000
M3 Group	100'000	100'000
Total des membres associés	<u>851'060</u>	<u>818'940</u>

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
AGEP	5'000	5'000
Association des communes genevoises (ACG)	5'000	5'000
Genève tourisme et Congrès	9'000	9'000
Palexpo	5'000	5'000
Société des Hôteliers de Genève	5'000	5'000
Groupement des Entreprises Multinationales	10'000	10'000
Office du Tourisme Vaud	5'000	5'000
Ville de Lausanne	5'000	5'000
Association des cliniques privées de Genève	5'000	5'000
Banque Cantonale de Genève	5'000	5'000
Ifage	0	5'000
OMPI	10'000	10'000
Swisscom	0	20'000
Fondation Genève place financière	5'000	5'000
Délégation permanente de l'Organisation Francophonie	2'500	2'500
LS Travel & Retail International - Lagardère	20'000	20'000
Total des membres sympathisants	<u>96'500</u>	<u>121'500</u>

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat (suite)

2.H) Emploi en équivalent plein temps et charges de personnel

Le nombre d'équivalents temps plein annuel ne dépasse pas les 50 collaborateurs.

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Salaires et charges sociales	1'157'684	1'005'949
Indemnités reçues	(7'459)	(8'534)
Charges sociales	123'299	104'284
Autres frais du personnel	16'793	20'437
Contribution à la caisse de pension	54'867	42'325
Total des frais	<u>1'345'184</u>	<u>1'164'461</u>

Le personnel du CAGI comprend 14 personnes salariées (15 personnes en 2021), avec des taux d'occupation variables ; 60 %, 70%, 80% et 100%. Le CAGI bénéficie également de l'appui de plusieurs stagiaires.

Aucune indemnité n'a été versée aux membres du Comité en 2020 et 2021.

2.I) Dettes envers des institutions de prévoyance

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
Dettes au bilan	28'634	309

Les collaboratrices et collaborateurs rétribués par le CAGI sont affiliés à la Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle, domiciliée auprès de la Fédération des Entreprises Romandes à Genève.

Le personnel est assuré en catégorie Media II. Les affiliés reçoivent chaque année un certificat précisant leurs gains assurés et les montants versés.

Les contributions à la caisse de pension sont comptabilisées dans le compte d'exploitation lorsqu'elles sont dues. Les contributions se composent uniquement des cotisations.

Centre d'accueil - Genève Internationale

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

2. Informations et commentaires concernant certains postes du bilan ou du compte de résultat (suite)

2.J) Frais administratifs / charges d'exploitation

	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2022</u>	<u>31.12.2021</u>
	Activité "CAGI"	Activité "SAD"	Total	Total
Assurances choses et RC	5'405	143	5'549	5'568
Honoraires d'audit	6'058	2'019	8'078	9'908
Honoraires de comptabilité	68'054	10'414	78'467	84'476
Frais de poste et téléphones	8'977	1'516	10'494	3'110
Frais généraux et divers	7'017	27	7'044	7'832
Frais de bureau	9'769	1'280	11'048	28'820
Frais de réception	1'615	157	1'772	1'081
Intérêts débiteurs et frais financiers	0	589	589	623
Total	106'896	16'145	123'041	141'418

2.K) Impôts

L'association est au bénéfice d'une exonération des impôts cantonal et fédéral sur le revenu et la fortune pour une durée indéterminée.

2.L) Evénements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement postérieur à la date de clôture du bilan n'a pu avoir un impact significatif sur le bilan et le compte de résultat de l'exercice.

2.M) Autres informations prescrites par la loi

Les éléments de l'annexe prévus par l'article 959c CO non mentionnés sont inexistantes.